

DM 2024-45

DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 5e alinéa,

VU la délibération n°6 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant sur les délégations accordées au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention et ses avenants conclue entre la société CELLNEX et la commune relative à l'occupation d'une emprise en toiture du LCR des Jouannes et d'une emprise pour locaux techniques sis boulevard d'Ecancourt – allée des Eguerets cadastré section CN 856, et CN 853 en vue d'y exploiter des antennes de radiotéléphonie,

CONSIDERANT que ladite convention est arrivée à son terme le 31/03/2022, et que la société CELLNEX a omis d'en demander le renouvellement,

CONSIDERANT la demande de la société CELLNEX à continuer de bénéficier d'une convention d'occupation,

CONSIDERANT le projet de convention annexée, qui prévoit notamment une autorisation d'occupation du site ci-dessus mentionné pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois pour une durée de douze ans maximum moyennant :

- le paiement d'une redevance de 15819,75 euros par an à compter de la signature de la convention, révisable tous les ans à hauteur de 2%.
- la régularisation de la redevance d'occupation non perçue depuis la fin de la précédente convention jusqu'à la signature des présentes calculée sur la base de la convention initiale et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation avec la société CELLNEX concernant la poursuite de l'exploitation d'un dispositif d'antennes de radiotéléphonie sur le site du LCR des Jouannes sis boulevard d'Ecancourt- allée des Eguerets (parcelles cadastrées CN 856 et 853).

Article 2 : L'ensemble des modalités d'occupation sont définies dans la convention ci-annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Accusé de réception en préfecture
095-219503232-20241021-DM2024-45-AR
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 21/10/2024



Le Maire,

Hervé FLORCZAK

Accusé de réception en préfecture
095-219503232-20241021-DM2024-45-AR
Date de réception préfecture : 12/12/2024